

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

Mme Alexandra Martin, M. Ray, Mme Corneloup, M. Bazin et Mme Dezarnaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « archéologiques », sont insérés les mots : « , des subventions des collectivités territoriales permettant de contribuer au financement d'opérations d'amélioration, d'entretien et de rénovation de logements locatifs sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de déduire des amendes SRU les subventions versées par les collectivités territoriales aux bailleurs sociaux visant à maintenir le bon entretien du parc locatif déjà existant.

En cas de non-respect des taux obligatoires de construction de logements sociaux, l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit un prélèvement annuel effectué sur les ressources financières des communes, ressenti comme une mise au ban par ces dernières.

Ces pénalités financières, plus communément appelés « amendes », apparaissent véritablement comme des injustices et grèvent considérablement les possibilités d'investissements des municipalités au profit de leurs administrés.

Par ailleurs, alors que les textes sur la préservation de l'environnement se multiplient depuis de très nombreuses années - Grenelle I, Grenelle II, Climat et résilience, ZAN - les impératifs écologiques qui en résultent n'ont pas été croisés avec les exigences de la loi SRU, créant ainsi des incohérences législatives.

Les municipalités se retrouvent donc confrontées à des injonctions contradictoires entre obligation en matière de logement social au titre de l'article 55 de la loi SRU et contraintes environnementales.

De nombreuses communes françaises multiplient ces interdictions de construire dues à l'érosion du trait de côte, la loi « Littoral », les espaces protégés, les risques d'inondations, les nuisances aéroportuaires... mais doivent, paradoxalement, s'affranchir de très lourdes amendes pour non-respect des obligations de la loi SRU.